



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 12 août 2019

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2778 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société JERICHO, de régulariser la situation administrative de « l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage » ou de différents moyens de transports hors d'usage, qu'elle exploite sur les parcelles HN 283 et HN 284 à Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460) et portant mesures conservatoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2019 référencé SPREI/UDAS/71-2399/2019-1069 dont copie a été transmise le 17 juillet 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection cité supra, transmis le 17 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 juillet 2019, l'exploitation d'une « installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage » sur une partie des parcelles HN 283 et HN 284 à Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun exploitant n'est enregistré pour l'exploitation de cette installation ;

**CONSIDÉRANT** que la société JERICHO est propriétaire des parcelles HN 283 et HN 284 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés est regardé comme le détenteur de ces déchets au sens des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il est donc responsable de la gestion de ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, la société JERICHO exploite illégalement l'installation sus-mentionnée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société JERICHO de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de « l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage » exploitée par la société JERICHO est incompatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Paul et le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune, qui classent ces parcelles en zone naturelle et inondable (zone rouge) ;

**CONSIDÉRANT** que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article n°1 - Exploitant**

La société JERICHO, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son « installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) », implantée sur une partie des parcelles cadastrées HN 283 et HN 284, à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460).

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis l'exploitant transmet au préfet dans un délai d'un mois suivant la remise en état des lieux, un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnée.

### **Article n°2 - Mesures conservatoires**

Par ailleurs, l'exploitant procède dans les délais suivants à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 48 h et apporte au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les cinq jours suivant les opérations ;
- la transmission au préfet et à l'inspection, dans le délai de quinze jours :
  - d'une liste des véhicules présents sur le site. Ce listing comprend à minima, la marque du véhicule, son identification (plaque d'immatriculation, numéro de série...), le nom du propriétaire, les documents relatifs aux véhicules en possession de l'exploitant (carte grise, document de cession...);
  - d'un état des quantités de déchets (VHU, pièces usagées issus de l'automobile, pneumatiques...) présents sur le site ;
- l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés (VHU, pièces usagées issus de l'automobile, pneumatiques...) vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai d'un mois et transmet les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) au préfet et à l'inspection dans les quinze jours suivant leur évacuation.

Dans l'attente de la régularisation administrative des installations, tout nouvel apport de déchets et toute opération de démontage de VHU sur le site sont interdits dans le délai de 48 h.

### **Article n°3 – Délais**

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

#### **Article n°4 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°5 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°6 - Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°7 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article n°8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM